



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/19  
4 avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3762e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 avril 1997, au sujet de la question intitulée "La situation dans la région des Grands Lacs", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité réitère sa profonde préoccupation au sujet de la situation alarmante des réfugiés et des personnes déplacées dans l'est du Zaïre.

Le Conseil souligne que tous les intéressés ont l'obligation de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

Le Conseil, tout en notant qu'une certaine coopération a récemment été apportée aux organismes de secours humanitaires par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDLC), demande instamment aux parties, en particulier à l'Alliance, d'assurer l'accès sans restriction et en toute sécurité des organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à tous les réfugiés, personnes déplacées et autres civils touchés, ainsi que la sécurité de ceux-ci.

Le Conseil demande instamment aussi à l'AFDLC de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre du plan de rapatriement pour l'est du Zaïre lancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement rwandais de faciliter la mise en oeuvre de ce plan.

Le Conseil restera activement saisi de la question."

-----